

DECES ET DEUIL

Psaume 23:4

Quand je marche dans la vallée de la mort, je ne crains pas le mal, car Tu es avec moi ; Ton soutien et Ton appui sont ma consolation.

Psaume 90:5-6, 12

Tu fais s'écouler (les humains) comme un torrent ; ils entrent dans le sommeil, au matin ils sont comme l'herbe passagère. Au matin l'herbe fleurit et pousse, le soir elle se flétrit et se dessèche... Apprends-nous à compter nos jours, pour que nous ouvrons notre cœur à la sagesse.

Job 1:21

Job dit : Nu je suis sorti du sein de ma mère et nu j'y retournerai ; L'Eternel avait donné, L'Eternel a ôté, Que le nom de l'Eternel soit loué.

Gates of Prayer, p. 625

Le judaïsme considère la mort comme faisant partie de l'ordre divin de l'univers...

Le judaïsme, qui compte de nombreuses mitzvot et coutumes en relation avec la mort et le deuil, a cherché à éviter toute attitude fétichiste liée à la peine. La Tradition encourage une prise de conscience réaliste de l'inéluctabilité de la mort et rappelle la nécessité que ressentent les personnes en deuil d'exprimer leur douleur, de se remémorer la vie du défunt et de recevoir des marques de sympathie.

La Tradition insiste sur la vulnérabilité des personnes en deuil et les égards dont on doit les entourer. Le premier principe des mitzvot liées à la mort et au deuil est celui de la prise en considération de la peine, mais sans ostentation. La Tradition établit les différentes périodes de deuil afin de permettre aux endeuillés d'exprimer leur tristesse et même les y encourager. Elles furent aussi établies pour limiter le deuil afin que chacun puisse retourner à la vie normale, sans craindre de contrevenir aux règles et aux coutumes, et afin d'éviter que certaines personnes ne s'imposent de longues et pénibles périodes de deuil. La Tradition dit à ce sujet : *On ne doit pas pleurer les morts de façon ostentatoire* (C.A. Yoré Déah 394). Le Talmud, en déterminant des périodes de deuil précises (voir L 2), suggère que Dieu lui-même dit à ceux qui restent prostrés dans le deuil : *Vous ne devez pas être plus affligés par cette mort que Je ne le suis Moi-même* (B. Moèd Katan 27b).

Le second principe est celui de l'acceptation de la réalité de la mort. La Tradition prescrit de nombreux actes comme veiller les morts, accompagner le défunt, lancer de la terre sur le cercueil... Ces actes qui n'occultent pas la réalité de la mort permettent à chacun de vivre pleinement le deuil avant de pouvoir le dépasser. Ces attitudes prescrites par notre Tradition doivent aider les personnes à accepter leur deuil et à exprimer leur peine, afin que la douleur et la tristesse puissent peu à peu être supportées et que les endeuillés puissent faire face à leur situation.

Le troisième principe fondamental est le respect du mort. Depuis les temps bibliques, le judaïsme a établi le principe selon lequel toute personne décédée, même le plus grand criminel, a droit à des funérailles. Si le défunt n'a aucune famille, la *mitzvah* incombe à la communauté et chacun de ses membres doit assister aux funérailles. Il est appelé *mèt mitzvah*, c'est-à-dire un mort dont l'ensevelissement devient une obligation pour tous... (cf. Maïmonide Sefer Hamitzvot §231). Maïmonide fait découler ce commandement du Deutéronome (21:22-23) : *Vous devez ensevelir ce mort...*

DECES ET DEUIL

Le quatrième principe est l'égalité devant la mort : *le petit et le grand sont semblables et le serviteur est libéré de son maître* (Job 3:19). Comme il est d'usage de prendre en charge la famille en deuil et en particulier de lui apporter de la nourriture, il a été recommandé de la présenter dans des contenants simples afin de ne pas embarrasser ceux qui ont peu de moyens. Pour cette même raison le linceul et le cercueil sont simples. Une autre raison pour cette dernière coutume est de ne pas causer des obligations financières trop importantes à des familles dont les moyens sont limités. Rabban Gamliel a institué cette pratique car *considérant les frais occasionnés pour l'ensevelissement, il demanda d'être, après sa mort, habillé d'un simple linceul de lin, en dépit de sa notoriété et de sa richesse. Dès lors, telle fut la pratique adoptée* (B. Moèd Katan 27a-b).

C'est dans cet esprit que les *mitzvot* et les coutumes liées à la mort et au deuil ont été établies.

A L'APPROCHE DE LA MORT

Prier pour le malade

C'est une *mitzvah* de prier pour un malade en danger

On peut lire en particulier les Psaumes 6, 23, 88, 121 et 130. La coutume de prier pour le malade à la synagogue varie selon les communautés. En cas de maladie grave, on doit informer le rabbin.

Soins médicaux

Si le judaïsme prescrit des prières en faveur d'un malade, il ne considère jamais la prière comme substitut d'un traitement médical.

Bikkour Holim/visite aux malades

C'est une *mitzvah* de rendre visite aux malades.

La Tradition considère le *Bikkour Holim* comme un commandement important. Le Talmud affirme que rendre visite à une personne malade est une des dix *mitzvot* pour l'accomplissement desquelles on reçoit récompense en ce monde et dans le monde à venir (M. Péah 1:1 et B. Chabbat 127a).

Le *Bikkour Holim* atténue l'isolement du malade et le reconforte. Le Talmud affirme qu'*une personne qui rend visite à un malade hâte sa guérison* (B. Nedarim 40a).

Action de grâces

C'est une *mitzvah* de rendre grâce à la synagogue ou en privé quand quelqu'un guérit d'une grave maladie.

Viddouy

C'est une *mitzvah* pour celui qui est très gravement malade de réciter la prière du *Viddouy/confession*.

Le Talmud enseigne que *lorsqu'une personne est gravement malade, on lui dit : "repens-toi"* (B. Chabbat 32a) et c'est une *mitzvah* de l'aider à réciter la prière de confession.

La prière traditionnelle du *Viddouy* rappelle que la mort est considérée comme une expiation (B. Sanhédrin 43b).

DECES ET DEUIL

La coutume de changer le nom d'un malade très gravement atteint ou de lui rajouter un prénom n'a pas été maintenue dans le judaïsme libéral. Ces coutumes ont pour origine la superstition et n'aident pas forcément les malades ni leurs familles à affronter la réalité de la situation.

Euthanasie

Le judaïsme s'oppose à l'euthanasie active. Le Choulhan Aroukh précise que *rien ne doit être fait pour précipiter la mort* (Yoré Déah 339). Cependant de nombreux textes s'opposent à tout acharnement thérapeutique qui permettrait de maintenir artificiellement un mourant en vie.

On peut citer comme exemple le texte suivant : *Lorsque Rabbi Judah le Prince était mourant, ses disciples se réunirent pour prier et retarder le moment de la séparation de l'âme et du corps. Une servante, observant que cela ajoutait aux souffrances de Rabbi Judah le Prince, monta sur le toit et lança un objet. Le bruit attira l'attention des disciples qui cessèrent un bref instant de prier. C'est alors que l'âme de Rabbi Judah quitta son corps et qu'il mourut en paix* (B. Ketoubot 104a). Le Sefer Hassidim (13^{ème} S.) précise que *si une personne mourante te demande de hâter sa mort, tu ne dois pas le faire. Mais nul ne doit mettre du sel sur sa langue pour le garder plus longtemps en vie* (Mettre du sel sur la langue était réputé prolonger la vie).

Quand des instructions écrites ont été laissées par le malade, il est bon de consulter le rabbin.

Ecrire un testament moral

C'est une *mitzvah* de préparer une *tzavaah/testament moral* pour l'édification morale de la famille et surtout des enfants.

Il est conseillé de préparer un tel testament (en plus du testament légal) quand on est en pleine possession de ses moyens. De nombreux textes insistent sur ce devoir. Ainsi, *lorsque Rabbi Judah pressentit qu'il allait mourir, il fit appeler ses fils et leur dit : "Veillez à être respectueux envers votre mère. La maison doit continuer à avoir son aspect habituel..."* (B. Ketoubot 103a). De nombreux rabbins ont laissé des testaments moraux qui peuvent servir d'exemples.

On doit se préoccuper du lieu de son ensevelissement et faire connaître ses volontés concernant ses funérailles. On évitera ainsi soucis et confusion.

Don d'organes

C'est une *mitzvah* de sauver une vie et c'est une *mitzvah* de guérir un malade.

Dans la Tradition, le principe du *pikouah nefech/sauver une vie* l'emporte sur toute autre obligation et est une *mitzvah* essentielle. *Sauver une vie est l'acte le plus important* (B. Yoma 82a). Le corps d'un défunt ou l'un de ses organes ne peuvent être utilisés (cf. B. Sanhédrin 47b) que dans le cas de *Pikouah Nefech*, c'est-à-dire lorsque le don d'un organe peut sauver une vie. Pour le judaïsme libéral, cette autorisation est étendue aux transplantations qui, sans sauver une vie dans l'immédiat, permettent de guérir d'une déficience grave.

DECES ET DEUIL

Autopsie et don du corps à la science

Le respect envers le mort et son corps sont des principes essentiels de la *halakhah*, c'est pourquoi l'autopsie est encore refusée par certains. Mais lorsque le principe de *Pikouah Néfèch* s'oppose à celui du respect envers le mort, le premier prend le pas sur le second. Ainsi, depuis le 18^{ème} siècle, les autopsies ont été autorisées par certaines autorités rabbiniques orthodoxes lorsque les connaissances qui en sont déduites peuvent bénéficier aux malades et sauver des vies. En 1944 le rabbinat du *yichouv* palestinien autorisa les autopsies à l'hôpital Haddassah de Jérusalem dans les cas suivants :

- si la loi civile l'exige dans le cadre d'une enquête à la suite d'une mort violente,
- afin d'établir la cause de la mort en cas de doute,
- si l'autopsie peut sauver d'autres vies,
- dans le cas de maladies héréditaires.

Il en va de même dans le judaïsme libéral. Si le défunt a clairement indiqué son refus d'une autopsie, sa volonté doit être respectée, sauf s'il y a danger d'épidémie ou si la loi civile l'exige.

Le don de son corps à la science est autorisé par le judaïsme libéral à condition que l'institution scientifique à laquelle le corps est légué le traite avec respect et que, l'étude accomplie, le corps soit enterré.

DE LA MORT AUX FUNERAILLES

Tziddouk Hadin

C'est une *mitzvah* pour la famille de prononcer la bénédiction suivante à l'annonce du décès d'un proche :

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, Juge de vérité ou sous sa forme réduite *Baroukh dayan haémèt*

Cette formule traditionnelle est appelée *Tziddouk haDin*. C'est l'affirmation de l'inéluctabilité de la mort. Le terme *tziddouk hadin* est utilisé en souvenir de rabbi Hanania ben Teradion qui, pour s'être livré à l'étude de la Torah, fut condamné à mort par un tribunal romain, avec sa femme et sa fille. En sortant du tribunal, ils acceptèrent le jugement en citant des versets bibliques : *Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même, Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit* (Deutéronome 32:4) et *Grand dans le dessein, souverain dans l'exécution, Tes yeux sont ouverts sur toutes les voies des humains* (Jérémie 32:19). Rabbi ajouta : *Comme ils étaient grands, ces trois justes, pour que soient venus à leurs lèvres ces trois versets de soumission au jugement divin, au moment même où ils s'y soumettaient* (B. Avodah Zarah 18a).

On informe le rabbin du décès.

Les préparatifs des funérailles

IL est d'usage de ne pas décider des détails des funérailles d'une personne avant sa mort.

Dans le cas où le défunt aurait laissé des instructions, on prendra en considération les sentiments et la sensibilité de la famille en deuil et on consultera le rabbin.

DECES ET DEUIL

Informar la famille

C'est une *mitzvah* d'informer tous les membres de la famille lors d'un décès. Ceci s'applique aussi dans le cadre de familles dont les liens sont distendus, car la période de deuil peut promouvoir la réconciliation.

Préparation du corps

De nombreuses traditions sont liées à la préparation du corps et à la toilette mortuaire (*Taharah*). Dans tous les cas, le corps doit être traité avec le plus grand respect.

Le judaïsme demandant que le corps retourne à la poussière dont il est venu, on ne procédera donc à aucun embaumement, sauf s'il est requis par la loi ou par les circonstances.

Le défunt peut être enterré dans un linceul ou enveloppé d'un grand drap. Il est d'usage que le défunt soit enterré avec son *Talit* et/ou avec un sac de terre d'Israël.

Fermeture du cercueil

Le corps, après avoir été préparé pour l'ensevelissement, doit être placé dans le cercueil qui est alors fermé. La Tradition n'est pas favorable à ce que l'on voie le défunt dans un cercueil ouvert.

La Keriah

La déchirure d'un habit, le port de vêtements noirs ou d'autres signes de deuil sont laissés à la discrétion de la famille.

Le Talmud (Moèd Katan 24a) et le Choulhan Aroukh (Yoré Déah 340:1) prescrivent de déchirer une partie du vêtement (souvent la chemise à hauteur du cœur ou un mouchoir que la personne gardera pendant la semaine de deuil) pour la mort d'un proche parent. Cette ancienne coutume est déjà mentionnée dans la Bible (Genèse 37:34).

Aider la famille en deuil

C'est une *mitzvah* d'aider la famille en deuil pour les formalités et les décisions à prendre pour les funérailles.

ENSEVELISSEMENT

Enterrer les morts

C'est une *mitzvah* d'enterrer les morts avec respect.

Le Talmud inclut l'accompagnement d'un mort dans les actes pour l'accomplissement desquels on reçoit récompense en ce monde et dans le monde à venir (M. Péah 1:1 et B. Chabbat 127a).

Responsabilité de l'ensevelissement

La responsabilité de l'ensevelissement incombe aux enfants ou à l'époux/se.

Genèse 23 est la première référence biblique à un enterrement. Ce passage souligne combien il était important pour Abraham d'acquérir un lieu pour l'ensevelissement de Sarah et comment il prit lui-même soin de tout.

Si le/la défunt/e n'a ni enfants ni époux/se, cette *mitzvah* incombe au plus proche parent. Si aucune parenté n'est trouvée, c'est à la communauté qu'elle revient.

DECES ET DEUIL

Moment de l'ensevelissement

Le service funèbre et l'ensevelissement ne doivent pas être retardés sans raison. Le principe est de procéder au service funèbre et à l'ensevelissement dès que possible (en général deux ou trois jours après le décès).

Maïmonide, en se fondant sur l'obligation biblique d'enterrer un condamné à mort sitôt après son exécution (Deutéronome 21:23), en fait découler l'obligation de procéder à l'enterrement le jour même de la mort (Sefer Hamitzvot Positive 231). Le Choulhan Aroukh fait remarquer qu'une telle hâte n'est pas toujours possible ni conseillée : *on peut attendre une nuit si on doit se procurer un linceul ou un cercueil décent ou pour attendre l'arrivée des proches... La Torah interdit tout délai, sauf lorsque celui-ci est pour l'honneur dû au défunt* (B. Yoré Déah 357).

Le rabbin doit être informé dès le décès afin d'envisager avec lui la date du service funèbre.

Chabbat et Fêtes

Les ensevelissements n'ont lieu ni le Chabbat ni les jours de Fête. En dehors d'Israël, certains Juifs observent un deuxième jour de Fête, c'est pourquoi on en tiendra compte.

Simplicité et dignité

Il faut régler les dispositions funéraires avec simplicité et dignité. Il est d'usage d'utiliser un simple cercueil de bois et, en principe, de ne mettre ni fleurs ni couronnes.

Tzedakah

C'est une *mitzvah* d'exprimer sa sympathie en faisant un geste de *tzedakah* à la mémoire du/de la défunt/e.

Dans l'avis mortuaire, les familles peuvent exprimer le désir que des dons soient adressés à des œuvres de leur choix.

Participation au service

La famille rencontre le rabbin afin de mettre au point les détails du service funèbre.

L'éloge funèbre

Lors du service d'ensevelissement, c'est une *mitzvah* de parler du défunt.

L'oraison funèbre est une pratique ancienne déjà mentionnée dans la Bible (2 Samuel 1:17-27 et 3:33-34). A l'époque talmudique, elle faisait partie de la pratique courante : *en écoutant l'oraison funèbre, on peut savoir si le défunt aura droit à la vie éternelle ou non* (B. Chabbat 153a). On écoutera les membres de la famille pour avoir une idée plus juste de la vie du défunt et ne pas commettre d'impair.

Assister à l'enterrement

C'est une *mitzvah* d'assister au service funèbre et cette *mitzvah* s'appelle *Halvayat haMet* (accompagnement du mort), à moins que la famille ne désire que l'enterrement se déroule dans l'intimité.

Lieu des services funèbres

Les services funèbres ont lieu sur la tombe ou dans l'oratoire du cimetière.

DECES ET DEUIL

Modes d'ensevelissement

L'enterrement du corps est la pratique la plus répandue.

Le texte biblique rappelle que notre corps doit se désintégrer naturellement : *poussière tu es et à la poussière tu retournes* (Genèse 3:19). A l'époque biblique, on enterrait souvent les défunts dans des niches creusées à l'intérieur de cavernes comme le fit Abraham ou à flanc de coteaux (Genèse 23, Isaïe 22:16, M. Baba Batra 6 :8). A l'époque post-michnaïque, les rabbins déclarèrent que l'ensevelissement dans le sol était la façon adéquate de procéder à l'enterrement et telle est devenue la norme habituelle (C.A. Yoré Déah 362).

L'enterrement dans des caveaux a toujours existé. C'est pourquoi l'ensevelissement dans un mausolée ou dans un columbarium après incinération est accepté dans nos communautés.

Le corps du défunt doit, si possible, être enseveli dans un cimetière juif ou une section juive d'un cimetière municipal. L'enterrement reste possible tout un cimetière municipal.

Enterrement de non-Juifs

Le judaïsme libéral admet que les conjoints non juifs soient enterrés dans des cimetières ou mausolées juifs. Il sera alors demandé qu'aucun service religieux non juif ne soit célébré et qu'aucun symbole non juif ne soit mis en place.

Kaddich sur la tombe

Le judaïsme libéral n'exige pas la présence d'un *Minyan/quorum de dix personnes*.

Selon la conception orthodoxe, le minyan (10 hommes juifs) est nécessaire pour que certaines prières (telles que le *Kaddich*) puissent être récitées. Dans les communautés libérales, les femmes comptent dans le minyan. Le *Kaddich* (voir Annexes) doit être récité par les enfants, le/la conjoint(e) ou les parents du défunt. Les autres membres de la famille et les amis peuvent se joindre aux personnes en deuil pendant la récitation du *Kaddich*. Si le défunt n'a aucune famille, le *Kaddich* peut être récité par les amis proches ou par le rabbin.

Recouvrement du cercueil

La famille et les proches jettent trois pelletées de terre sur le cercueil et, généralement, restent près de la tombe jusqu'à ce qu'il soit entièrement recouvert de terre.

Caveau mortuaire

Lorsque la loi civile ou la réglementation locale exige l'utilisation d'un caveau, cela est autorisé.

Présence d'enfants à l'ensevelissement

On ne doit pas interdire aux enfants d'assister à des funérailles. En cas de doute, il faut consulter le rabbin. On doit répondre aux questions des enfants concernant la mort, le service funèbre et l'ensevelissement. On doit les aider à faire face à la réalité de la mort et à l'accepter.

DECES ET DEUIL

Personne ne doit être exclu

C'est une *mitzvah* de prononcer le rituel pour toute personne juive.

La Michnah affirme que *pour celui qui met volontairement et consciemment fin à ses jours, on n'est pas dans l'obligation d'organiser des funérailles ni de prononcer une oraison funèbre...* (M. Semakhot 2:1). La question est alors de savoir ce que *consciemment* signifie. De nombreuses autorités rabbiniques ont estimé qu'une personne commettant un suicide ne pouvait pas être considérée comme en possession de tous ses moyens au moment de cet acte et ne rentrait donc pas dans le cas évoqué par la Michnah. On peut donc procéder à un enterrement rituel avec toutes les prières et une oraison funèbre.

Chacun doit être traité avec le respect dû à tout membre de la communauté et a le droit d'être enterré au milieu de sa famille.

Enfants non viables

La Tradition précise qu'aucun rite funéraire ne doit être observé pour un enfant de moins de 30 jours. Néanmoins tout enfant ayant vécu doit être enterré avec un service simple. Pour le rituel de deuil, consulter le rabbin.

Corps non retrouvé ou donné à la science

Un service funèbre sera organisé au domicile du défunt si le corps n'a pas été retrouvé et identifié, ou si le corps a été donné à la science (et non restitué). La Michnah précise que *le rituel funéraire doit être respecté dans son intégralité pour celui qui est tombé à la mer, qui a été emporté par les courants ou dévoré par une bête féroce* (M. Semakhot 2:12).

Dans le cas où le corps n'est pas retrouvé, la période de deuil débute dès qu'il n'y a plus d'espoir de le retrouver.

La question de la personne disparue concerne également le cas de la *agounah* (une femme dont le mari a disparu et dont on n'a aucune nouvelle ou qui l'a quittée sans lui accorder le divorce). Dans nos communautés, on considère que la période de deuil débute à partir du moment où les autorités civiles déclarent une personne décédée.

PERIODES DE DEUIL

Le deuil

C'est une *mitzvah* de prendre le deuil pour un mort.

La douleur étant une émotion que chacun ressent à sa façon, elle ne peut être codifiée. La Michnah, tout en établissant les lois de deuil, précise qu'il y a une différence entre les rites formels de deuil et la douleur personnelle, *car la douleur naît dans le cœur seulement* (M. Sanhédrin 6:6).

Périodes traditionnelles de deuil

Maïmonide déduit la *mitzvah* de la période de deuil des lois concernant le *cohen* touché par un deuil (Lévitique 21:2-3). *Sur ce commandement repose l'obligation de deuil incombant à tout Juif concernant ses proches : père, mère, fils, fille, frère et sœur ; mari et femme est une extension d'ordre rabbinique* (Sefer Hamitzvot, commandement positif 37). Mais ce respect du deuil était déjà considéré par les rabbins de l'époque talmudique comme un devoir.

DECES ET DEUIL

Notre Tradition prescrit plusieurs périodes de deuil qui varient en intensité et obligation. Les périodes de deuil sont les suivantes :

- *Avelout* - qui est le nom de la période de deuil.
- *Aninout* - entre la mort et l'enterrement. Pendant cette période la personne en deuil est libérée de toute obligation religieuse et sociale, à l'exception de la préparation de l'enterrement et de l'observation du Chabbat. Le Talmud précise que *celui dont le proche n'a pas encore été enterré est exempt de la récitation du Chema et de tous les commandements d'ordre biblique... Le Chabbat, il peut manger de la viande et boire du vin... et est dans l'obligation d'appliquer les mitzvot de la Torah.* (B. Berakhot 17b-18a).
- *Chiv'ah* - les sept jours de deuil à compter de l'enterrement. Il est conseillé aux personnes en deuil de rester chez elles pendant cette période (sauf le Chabbat et les jours de Fête pendant lesquels tous se joignent à la prière communautaire), de cesser leurs activités et d'organiser les offices journaliers à leur domicile. Les trois premiers jours de *Chiv'ah* sont considérés comme les plus intenses de la période de deuil et, dans les communautés libérales, comme la période minimale de deuil.
- *Chelochim* - la période de 30 jours à compter de l'enterrement (qui inclut *Chiv'ah*). La personne en deuil retourne graduellement à la vie active tout en respectant certains rites de deuil. Certains éviteront toute activité sociale, loisirs ou réjouissances pendant cette période. Le terme des *Chelochim* marque la fin du deuil pour la famille proche, à l'exception des parents, des enfants et du conjoint.
- La *première année* - La personne en deuil récite le *Kaddich* pour un proche parent pendant onze mois à compter de l'enterrement.

Le Talmud prend un texte de Jérémie (22:10) comme référence pour les règles de deuil : *Ne pleurez pas celui qui est mort et ne faites pas de plaintes sur lui... "Ne pleurez pas" : il s'agit de ne pas le pleurer avec excès et "ne faites pas de plaintes sur lui" signifie qu'il ne faut pas se plaindre dans le deuil. Comment cela doit-il être compris ? Trois jours pour les pleurs, sept jours (chiv'ah) pour les lamentations, trente jours (chelochim) sans se couper les cheveux et porter des vêtements fraîchement repassés (et éviter ainsi de se soucier de questions vestimentaires). C'est à ce sujet que le Saint béni soit-il dit : "ne soyez pas plus attentionnés envers le mort que Je ne le suis Moi-même"* (Moèd Katan 27b).

Le jour de l'ensevelissement est le premier jour de *chiv'ah* et dès que le septième jour est commencé (le soir même pour certains ou le lendemain matin pour d'autres), la période de *chiv'ah* se termine et on entre dans les *chelochim*.

Les sefardim ont coutume d'aller au cimetière le matin de la fin de *chiv'ah*, d'autres attendent la fin des *chelochim*. Habituellement, les achkenazim attendent la fin de l'année de deuil, c'est-à-dire le premier jour du 12^{ème} mois, pour se rendre au cimetière et dire les prières pour la pose de la pierre tombale.

Chabbat et Fêtes

Le deuil (observance de *Chiv'ah*) est levé pour respecter le Chabbat et les Fêtes. La personne en deuil se rendra à la synagogue pour participer aux offices et observer les *mitzvot* de ces jours.

Une Fête clôt la période concernée (*Chiv'ah* ou *Chelochim*). Ainsi lorsque pendant la période de *Chiv'ah* (sept jours après l'enterrement) une Fête est célébrée, elle termine cette période et on entre directement dans la période suivante, c'est-à-dire celle des *chelochim*. De même, si pendant la période des *chelochim* une Fête est célébrée, elle clôt cette période. Néanmoins, lorsque l'enterrement a lieu pendant les jours intermédiaires de Pessaḥ, la Tradition prescrit que l'observance de *chiv'ah* doit commencer le lendemain de la Fête (B. Moèd Katan 19a, C.A. Yoré Déah 399).

DECES ET DEUIL

Réconfort

C'est une *mitzvah* de se rendre au domicile des personnes en deuil pour les reconforter et en particulier de se joindre à eux pour l'étude et la prière.

La communauté doit permettre la célébration des offices au domicile des personnes en deuil. Cette *mitzvah* est appelée *Niḥoum Avélim/réconfort des endeuillés*. Lorsqu'on leur rend visite, on doit éviter toute conversation frivole ou légère. Les jours de *Chiv'ah* sont consacrés à la mémoire du défunt et c'est une *mitzvah* de parler du défunt et de faire la *Tzedaka* en sa mémoire. La tradition décrit Dieu comme montrant l'exemple en venant reconforter les personnes en deuil. Ainsi *Dieu Lui-même, dans toute Sa gloire, vint reconforter Isaac lors de la mort d'Abraham* (B. Sotah 14a). Des textes bibliques nous donnent des indications quant aux rites de deuil. Ainsi les amis de Job *s'assirent par terre sept jours et sept nuits, mais nul ne prononça une parole, car ils virent que sa douleur était grande* (2:13). C'est pourquoi le Talmud prescrit que *dans une maison en deuil, le silence est méritoire* (B. Berakhot 6b).

Les trois premiers jours, il est recommandé de se tenir silencieux et de se contenter de répondre aux personnes touchées par un deuil. A partir du troisième jour, on commence à leur adresser soi-même la parole et, à la fin de *chiv'ah*, on commence à tenir un langage plus habituel avec eux. Pendant cette période, on s'efforce de parler de la personne défunte et des souvenirs qu'on a d'elle, et on ne prononce pas des paroles qui pourraient heurter la sensibilité des personnes en deuil.

Pendant les offices de *Chiv'ah*, on inclut généralement un *D'var Torah* (une étude de la Torah). Cet acte est probablement lié à la croyance qu'un tel acte aide l'âme du défunt à rejoindre le paradis, car l'étude de la Torah est considérée comme la *mitzvah* la plus importante (Péah 1:1) et le Talmud enseigne que *tous les péchés sont pardonnés quand une personne étudie la Torah* (B. Berakhot 5a). Il en va de même pour la récitation du *Kaddich* à propos de laquelle une ancienne tradition affirme qu'elle permet l'ascension de l'âme du défunt (M. Edouyot 2:10).

Pour le judaïsme libéral, l'étude de la Torah est une *mitzvah*, mais elle n'influe pas sur la migration de l'âme du défunt. Il en va de même pour la récitation du *Kaddich*.

Le premier repas

C'est une *mitzvah* pour les amis des personnes en deuil de préparer le premier repas pris au retour du cimetière. Ce repas est appelé *Séoudat havraah*.

Pendant *Chiv'ah*, l'usage est que les personnes en deuil ne servent pas celles qui viennent leur rendre visite.

La lumière de Chiv'ah

Au retour du cimetière il est d'usage d'allumer une lumière en souvenir du/de la défunt(e). Pour certains, cette coutume trouve son explication dans le verset : *l'esprit humain est la lumière de l'Eternel* (Proverbes 20:27).

Lorsque cette lumière est allumée, certains disent : *baroukh ata Adonai, Elohénu mélèkh haolam, achèr kidechanou bemitzvotav, vetzivanou lehadlik nèr chel hazkarat nechamah/ béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint d'allumer la lumière du souvenir*. D'autres disent : *Ner Adonai nichmat adam. Baroukh ata Adonai haié olam nata betokhénu/L'esprit de l'être humain est une lumière de l'Eternel. Béni sois-Tu Eternel, qui as implanté en nous la vie éternelle*.

DECES ET DEUIL

Kaddich

C'est une *mitzvah* pour les personnes en deuil de dire le *Kaddich* à la mémoire du/de la défunt(e) lors de l'office quotidien pendant *Chiv'ah*, au domicile ou à la synagogue.

Même si la coutume de la communauté ne requiert pas un minyan pour la récitation de certaines prières comme le *Kaddich*, il est préférable que dix adultes soient présents. Dans nos communautés, les femmes comptent dans le minyan. Avec le *Kaddich* certains Psaumes peuvent être lus pendant *Chiv'ah* ou le jour du *Jahrzeit/Hazkarah*, tels que les Psaumes 15, 16, 23, 49, 90 et 121.

Dans le judaïsme libéral, la *mitzvah* du *Kaddich* incombe à la femme comme à l'homme.

Kaddich de l'année

C'est une *mitzvah*, pour des parents au premier degré, de réciter le *Kaddich* pendant les onze mois à compter de l'ensevelissement et pour d'autres membres de la famille pendant un mois.

Yahrzeit/Hazkarah

C'est une *mitzvah* d'observer le *Yahrzeit/Hazkarah* (l'anniversaire du jour du décès) chaque année par la récitation du *Kaddich* lors d'un office communautaire.

Le terme *yarzeit* veut dire *période annuelle* c'est-à-dire *anniversaire*. Ce terme se trouve pour la première fois dans les écrits du Maharil, Rabbi Jacob Mölln (14^{ème} S.). Le terme *hazkarah* vient de la racine *z.k.r.* qui veut dire : se souvenir.

A l'époque talmudique, la date de deuil était marquée par un *taanit yahid/jeûne privé* (B. Chevout 20a). La coutume d'allumer une lumière à cette occasion a été instituée au Moyen Age et certains attribuent l'introduction de cette coutume à l'influence de la pratique chrétienne d'allumer des cierges. Au 19^{ème} S. cette pratique est établie et est citée par Rabbi Salomon Ganzfried dans son *Kitzour Choulhan Aroukh*.

La veille du *Yahrzeit/Hazkarah*, il est d'usage d'allumer une lumière. La famille peut choisir d'observer soit la date hébraïque, soit la date civile.

Le *Yahrzeit/Hazkarah* est un jour consacré chaque année au souvenir du/de la défunt/e.

La pratique du *Yahrzeit/Hazkarah* devrait s'accompagner de l'accomplissement d'autres *mitzvot* comme l'étude ou la *Tzedakah* en mémoire de la personne défunte.

Yizkor est le nom donné à la prière du souvenir pendant les fêtes, en particulier à Yom Kippour.

La coutume de *Hazkarat Nechamot* (rappel des âmes, souvenir des défunts) est ancienne. Dans le rituel ashkenaze, les prières qui lui sont liées ont été composées pendant la période des Croisades. Dans le Siddour sefearade, cette prière est appelée *Hachkavah*. *Yizkor* est récité à Yom Kippour et le dernier jour des *Regalim* (Fêtes de pèlerinage).

Minhagim (coutumes)

De nombreuses coutumes sont liées à la période de *Chiv'ah*, comme couvrir les miroirs, ne pas se raser, ne pas porter de chaussures en cuir, s'asseoir par terre ou sur des sièges bas, ne pas boire de boissons alcoolisées, prendre ses repas à l'écart, ne pas s'asseoir à la synagogue à sa place habituelle... Le respect de ces coutumes est laissé à l'appréciation de chacun.

Il est d'usage de se laver les mains au sortir du cimetière (purification symbolique).

DECES ET DEUIL

La pierre tombale

C'est une *mitzvah* de marquer l'emplacement d'une tombe par la pose d'une pierre.

Poser une pierre tombale est une pratique ancienne (cf. Genèse 35:20 et 2 Samuel 18:18), mais n'est devenue une pratique établie qu'au Moyen Age. A l'époque du Talmud, telle n'était pas la pratique puisque *Rabbi Simeon ben Gamliel enseignait : nul ne doit ériger un monument pour les justes, le souvenir de leurs actes constitue leur mémorial* (Genèse Rabbah 82:11). Les principes de simplicité qui régissent le choix du cercueil doivent aussi nous guider dans le choix d'une pierre tombale.

Cette pierre est généralement posée chez les sefarades à la fin du mois de deuil et chez les ashkenazes à la fin du 11^{ème} mois.

Prière sur la tombe

La famille se réunit au cimetière pour un service après la pose de la pierre tombale.

Visites au cimetière

Il est d'usage de se rendre sur les tombes d'êtres chers avant les Grandes Fêtes. Cela ne se fait ni le Chabbat ni les jours de Fête.